

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSEQUENCES ET CALCUL DE LA PENSION D'UN AGENT MAINTENU EN ACTIVITE
MALGRE LUI*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 18 septembre 2015, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES \(req. 376239\) : « Conséquences & calcul de la pension d'un agent maintenu en activité malgré lui »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONSEQUENCES ET CALCUL DE LA PENSION D'UN AGENT MAINTENU EN ACTIVITE MALGRE LUI

CE, 18 sept. 2015, n° 376239, Minefi

À une époque où même des ministres (par ailleurs agents publics et anciens fonctionnaires) se lancent dans des opérations que les communicants qualifieraient de « fonction publique *bashing* », il est parfois bon de rappeler que les fonctionnaires qui ont consacré leur vie professionnelle à l'intérêt commun en reçoivent – à la fin de leur carrière – un tribut de la société par le biais du droit à pension (de retraite). En l'espèce, un professeur en collège avait sollicité de prendre sa retraite de façon anticipée au 1er septembre 2005 mais cette requête avait été refusée par son rectorat. Le 11 décembre 2007 un jugement du TA de Pau lui donnait cependant raison « *avec jouissance immédiate de sa pension* » au 1er septembre 2005 eu égard à sa qualité d'agent « *ayant élevé trois enfants et justifiant de quinze années de service* ». Le rectorat en avait reçu une injonction qu'il mit en œuvre par un arrêté du 8 février 2008 radiant l'intéressé des cadres, l'admettant à la retraite à la date demandée et ne le maintenant en fonction que jusqu'à la fin du mois (soit au 1er mars 2008) au nom vraisemblable de la continuité du service public. Mais l'affaire ne s'arrête pas là puisque l'agent s'est ensuite vu refuser par le ministère des Finances la prise en compte du supplément de liquidation qu'il exigeait arguant que sa pension devait aussi intégrer – pour le calcul de son montant – la période 2005-2008 pendant laquelle il avait été contraint à travailler malgré sa demande légitime de départ. Autrement dit, l'État avait non seulement illégalement maintenu en poste l'agent de 2005 à 2008 à l'instar d'un parpaing dans un mur porteur mais désirait ne retenir – non sans fatuité – que la date du 1er septembre 2005 puisque telle aurait dû être celle de son départ effectif ! L'agent en a demandé réparation et réajustement auprès du TA de Bordeaux qui n'a pas accueilli ses prétentions (jugement n° 0901629 du 28 décembre 2011). En appel, la CAA de Bordeaux a partiellement donné droit au pensionné en enjoignant une révision de la pension prenant en compte les services litigieux et en octroyant même des dommages et intérêts (à hauteur de 10 000 € et non de 80 000 € comme espérés par le demandeur). Le ministère des Finances s'en est pourvu en cassation et le Conseil a donné tort à ce dernier en retenant comme date opérante celle du départ effectif des fonctions impliquant non seulement que soit versé à l'ancien agent

son traitement (avec retenues légales) pour la période litigieuse pendant laquelle il fut en activité forcée mais encore une révision de ladite pension prenant en compte l'ensemble de ses services réels et effectués et non la date théorique de départ, date par ailleurs non respectée du seul fait de l'administration. Sur la forme procédurale, le Conseil relève enfin que la CAA a eu tort de viser l'article L. 26 *bis* du Code des pensions civiles et militaires de l'État (applicable en cas de maintien d'un agent dans l'intérêt du service) et fait une application a pari du système ainsi mis en place.